

Jugement prononcé le : 27/05/2024
17e chambre correctionnelle

COPIE DE TRAVAIL

Association CHIENNES DE GARDE

C/

BEGAUDEAU François

LE BLANC Jérôme

MOTIFS

Le 19 mars 2021, l'association Chiennes de Garde, en la personne de sa présidente Marie-Noëlle BAS portait plainte avec constitution de partie civile contre X auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Paris, au visa des articles 32 alinéas 2, 3, 4 de la loi du 29 juillet 1881 pour des faits de diffamation publique à raison du sexe, pour la publication des propos visés dans la prévention.

La plainte présentait François BEGAUDEAU comme un écrivain, critique littéraire, scénariste, acteur et réalisateur, qui animait un site internet Begaudeau.info dont le directeur de publication était Jérôme LE BLANC. Au sein de ce site, une rubrique intitulée « Dis-moi » se présentait comme un forum de discussion en libre accès.

La plainte décrivait Ludivine BANTIGNY comme une historienne et universitaire, spécialiste d'histoire sociale et politique et engagée en politique à « gauche de la gauche ». Cette historienne avait participé à une émission diffusée sur le site internet Hors-Série, qui avait donné lieu à une conversation, au sein de la rubrique sus-mentionnée, entre « SO » et « RV », à l'occasion de laquelle François BEGAUDEAU était intervenu au moyen du message poursuivi, qui avait entraîné à son tour des commentaires.

La plainte précisait que La Fabrique, mentionnée dans les propos poursuivis, était une maison d'édition fondée par 1999 par Eric HAZAN, qui publiait des essais ancrés à gauche, et que Geoffroy de LAGASNERIE, lui-même cité, était un philosophe et sociologue pacsé avec Didier ERIBON, également universitaire.

La partie civile décelait, au sein de ce message, l'imputation à l'encontre de Ludivine BANTIGNY d'avoir de multiples rapports sexuels avec l'intégralité des auteurs de cette maison d'édition, fait erroné qu'elle estimait porter atteinte à son honneur et à sa considération.

Saisis sur commission rogatoire dans le cadre de l'information judiciaire ouverte sur réquisitoire introductif en date du 10 septembre 2021 à la suite de la plainte, les enquêteurs de la brigade de répression de la délinquance contre la personne constataient que les propos n'étaient plus accessibles au public. Ils recueillaient l'identité du directeur de publication et de l'auteur des propos.

Jérôme LE BLANC et François BEGAUDEAU étaient respectivement rendus destinataires d'un avis de mise en examen envisagée le 13 décembre 2021, puis d'un avis de mise en examen le 28 février 2022, avant, le 21 octobre 2022, d'être renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance du magistrat instructeur.

A l'audience, François BEGAUDEAU était entendu en tant que prévenu. Il précisait tout d'abord revendiquer également un classement politique « *à la gauche de la gauche* », et expliquait que le site internet Begaudeau.info, créé en 2011 par Jérôme LE BLANC, avait été remplacé depuis les faits par un autre. Ce site lui permettait de publier différents contenus, recommandations d'œuvres de littérature et de cinéma ou partage d'idées. Sans lui dénier un caractère public, le prévenu faisait valoir que, au regard de la faible audience de son site, il avait généralement l'impression de s'exprimer au sein d'une communauté amicale.

Sur les faits eux-mêmes, il expliquait que, quatre jours avant le message litigieux, il avait recommandé une liste de lectures, parmi lesquelles figurait un ouvrage de Ludivine BANTIGNY sur mai 1968. S'en était ensuivi, sur un mode humoristique, une discussion avec un des internautes qui s'était déclaré « *conquis* », sur le registre d'une pseudo jalousie qu'il ressentirait à l'encontre de Romaric GODIN, animateur d'une émission où était invitée l'historienne. Entrant dans le rôle de celui qui attisait la jalousie, François BEGAUDEAU avait alors publié le propos poursuivi, qu'il qualifiait de trivial. Ce message avait déclenché une série de réactions sur le réseau social Twitter à son encontre; cette visibilité expliquant pourquoi, après avoir expliqué son intention humoristique, il avait estimé dérisoire de l'ôter de son site internet, espérant même que les internautes qui remonteraient à la source comprendrait son intention.

Il indiquait comprendre que la lecture « *brute* » des deux lignes litigieuses pouvait laisser à penser à un message sexiste, mais estimait que l'allusion à Geoffroy de LAGASNERIE, notoirement homosexuel, qui n'était par ailleurs pas un auteur de La Fabrique, permettait de comprendre qu'il s'agissait d'un « *gag* » ; il en reconnaissait le caractère « *beauf* » et « *de mauvais goût* », comprenait que Ludivine BANTIGNY ait pu se sentir blessée mais n'ait toute intention de la diffamer et estimait que la lecture de ses écrits attestait à la fois d'un goût pour la trivialité, mais aussi de son absence de sexisme « *défi[ant] quiconque de trouver la moindre phrase misogynne dans [ses] écrits* », et soutenant que son travail témoignait au contraire d'un intérêt pour les questions de genre et la domination masculine. Il définissait finalement son propos comme une « *faute de goût* », une « *faute technique* », sans intention de faire du mal, et il trouvait les répercussions de ce message disproportionnées, dont le fait qu'il avait été déprogrammé de certains événements auxquels il avait été initialement invité.

Ludivine BANTIGNY était entendue, en tant que partie civile du dossier examiné simultanément, sur plainte déposée à son initiative à raison des mêmes propos. Tout en précisant n'avoir jamais rencontré François BEGAUDEAU, elle indiquait avoir été alertée sur des propos « *dégradants à l'égard des femmes* » et « *relevant d'une masculinité toxique* » par plusieurs femmes, alors qu'en 2019, elle relayait certains de ses messages ; elle les avait alors supprimés, s'interdisant en tant que féministe de faire de la publicité à des personnes susceptibles de tenir de tels propos. Elle avait été informée du message ici poursuivi par Stella MAGLIANI BELKACEM, éditrice à la Fabrique. Elle en avait été « *estomaquée* », croyant, en raison de la culture politique commune déjà évoquée, à un malentendu. Ce message avait rapidement dépassé la communauté du site de François BEGAUDEAU, ce dont elle avait pris conscience en recevant une seconde alerte de la part de Mona CHOLLET, également connue pour ses positions féministes. Elle décrivait cet épisode comme un « *choc immense* », une « *blessure* », une « *souillure* », dont elle avait eu « *besoin de se laver en prenant une douche* ». La diffusion de ce message sur les réseaux Twitter et Facebook, ainsi que du message de « Charles » posté en réponse – « *il faut vraiment être pédé pour en avoir envie* » - démultipliait ce choc. Alors qu'elle évoquait cet épisode avec des amis, plusieurs lui avaient rapporté des épisodes proches. Ainsi, ces faits avaient ravivé chez une de ses amies le souvenir d'une relation amoureuse avec le prévenu, qui s'était mal déroulée car il était très rabaissant avec elle. Ludivine BANTIGNY avait alors décidé de « *reprendre la maîtrise* » de l'affaire, en partageant à son tour le message. Les réactions qui s'en étaient suivies l'avaient encouragée à porter plainte.

Le contexte dont se prévalait le prévenu, et qu'il lui avait explicité en la contactant peu après les faits, ne l'avait « *pas convaincue* », car le fait qu'il la qualifiât d'historienne géniale, non plus que l'humour,

ne pouvait justifier de faire d'une femme un objet sexuel, « *un paillason sur lequel les hommes passent* ».

S'agissant des préjudices, elle évoquait les retombées auprès de ses étudiants, de l'homme qu'elle aimait, à qui elle était fidèle, et avec lequel elle traversait une période douloureuse, ainsi que de ses enfants qui l'avaient vue tourmentée.

Elle niait avoir téléphoné à des organisateurs d'événements pour les inciter à ne plus inviter François BEGAUDEAU, mais reconnaissait s'être exprimée pour manifester sa déception devant l'absence de solidarité de certaines personnes, se réclamant du féminisme et continuant pour autant à l'inviter.

Elle concluait son propos en relevant qu'il ne s'était jamais excusé, et en estimant que cet outrage sexiste, cette violence devait être combattue.

Florence MONTREYNAUD était entendue, s'exprimant pour l'association Chiennes de Garde. Se présentant comme fondatrice et présidente d'honneur de l'association, elle exposait que celle-ci, fondée en 1999, recevait régulièrement des demandes d'aide de la part de femmes insultées et humiliées, telle Ludivine BANTIGNY qui leur avait demandé de la soutenir. Aux côtés de ces femmes dans les procès, les membres de l'association assistaient toujours à cette même défense, fondée sur le déni de la gravité des propos, la revendication de la liberté d'expression et du droit à l'humour, mais elle estimait pourtant que cette phrase dépassait ce cadre. Elle concluait en affirmant que l'association défendait la dignité des femmes insultées, car « *insulter une femme revenait à insulter toutes les femmes* ».

L'avocate de l'association était entendue en ses observations, soutenant ses conclusions déposées à l'audience. Outre la condamnation de François BEGAUDEAU et de Jérôme LE BLANC pour les faits de diffamation pour lesquels ils étaient poursuivis, elle sollicitait, au titre de l'action civile, la publication d'un communiqué judiciaire sur le site internet de François BEGAUDEAU, la condamnation solidaire des deux prévenus à verser à l'association la somme de 3 500 euros en réparation de son préjudice moral, outre 3 240 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Mettant en exergue la recevabilité de son action, en tant qu'association créée en 1999 pour défendre les femmes attaquées en public par des injures, allégations, affirmations ou propos sexistes, elle justifiait de son action aux côtés de Ludivine BANTIGNY qui avait donné son autorisation. Elle rappelait le caractère public des propos tenus par François BEGAUDEAU, qui s'analysaient en une diffamation, en ce que des faits précis étaient imputés par ces phrases portant atteinte à l'honneur et à la considération de Ludivine BANTIGNY, en la réduisant à un objet sexuel, convoquant une image dégradante dont le champ lexical excluait de retenir l'humour comme cadre exonératoire. Elle justifiait les mesures de réparation sollicitée par la nécessité pédagogique, étant précisé que les deux parties étaient connues dans un même milieu politique.

La représentante du ministère public était entendue en ses réquisitions. Estimant que le caractère diffamatoire, l'identification de Ludivine BANTIGNY et le caractère public du message, faute de communauté d'intérêt, étaient établis, elle considérait que, en lien direct avec le genre de la partie civile, les propos, en la réduisant à un objet sexuel, rejaillissaient sur toutes les femmes. Notant que le forum était, avant tout, un lieu d'expression sans être identifié comme humoristique, que le prévenu n'était pas connu comme un humoriste, elle demandait au tribunal d'apprécier la bonne foi en conséquence.

Entendu en dernier, François BEGAUDEAU soutenait à nouveau avoir souhaité faire une saillie humoristique, sans intention diffamatoire. Il se déclarait choqué des propos tenus à l'audience, concernant des comportements qu'il aurait adoptés vis-à-vis d'autres femmes, et qu'il réfutait fermement.

Sur le contexte de publication

Il résulte du constat d'huissier que les propos poursuivis prennent place au sein du site « BEGAUDEAU, INFO », sous-titré « Le site de François BEGAUDEAU », dans une rubrique « Dis moi ».

Si François BEGAUDEAU indique que des échanges ont eu lieu, antérieurement, le constat ne permet de retracer la conversation concernant les propos poursuivis (ici placés en gras par le tribunal pour les besoins de la motivation) qu'à compter de l'échange suivant :
«SO : RV, as-tu vu qu'il y avait (ta) Ludivine invité sur Hors Serie ? (sic) (...)

RV : *Merci infiniment So.*

Deux problèmes se posent néanmoins à moi :

1. *Je ne suis pas abonné, comment voir la vidéo, quelqu'un peut me l'envoyer ?
C'est une question de vie ou de mort*
2. *Pourquoi ils ont pas invité Ludivine toute seule ?! C'est qui cet Antoine Godin ?! Qu'est ce qu'il lui veut, bordel ?! Quelqu'un peut me répondre ?! C'est une question de vie ou de mort.*

So : *je ne peux pas te laisser mourir ce soir alors je suis en train de les écouter (Ludivine et Romaric).*

Donne moi ton mail et je t'envoie mes codes.

RV : *LAdivine, car c'est la Greta Garbo des historiennes.*

Concernant Antoine Godin, c'est une private joke que seul notre hôte peut comprendre.

Quelqu'un s'est déjà dévoué pour la vidéo mais si tu as trouvé ce que ce Romaric a de plus que moi, et quelle est la nature exacte de leur relation, alors c'est par ici [adresse mail]

François Bégaudeau : ***Dans le milieu radical parisien Ludivine est connue pour être jamais la dernière.***

Tous les auteurs de la Fabrique lui sont passés dessus, même Lagasnerie

Charles : *Faut vraiment être un pédé pour en avoir envie pourtant.*

Pardon

Billy : *T'es Riolo et Rothen à toi tout seul. Je sais que les bars sont fermés, c'est une période difficile pour tout le monde, mais là c'est non Charles.*

Au jeu « quel chanteur de la Fabrique te taperais-tu après un concert ? » Je réponds direct Chamayou et Lordon... Mais Lordon, y aurait grave des sentiments.

Réciproques les sentiments.

Charles *Oui j'ai un peu honte. Pardon Ludivine pardon les gays.*

[s'ensuivent plusieurs messages sur d'autres sujets]

Egide : *Mme Bantigny serait donc une sorte de Marguerite Gautier, un personnage de fiction, est-ce cela l'idée qu'on se fait des penseuses ? forcément des courtisanes enflouries et un peu malade ?*

Entre garçons, on se laisse souvent aller à des privautés tellement exception culturelle française. Internet n'est pas une arrière salle de bistrot, il y a de l'écho.

M.Bégaudeau devrait supprimer son commentaire dégradant, probablement diffamatoire, de

*plus, on se fout de savoir qui couche avec qui, ou pas.
On a le droit à l'erreur, persévérer, c'est malfaisant.*

Charles : Puisque Ludivine Bantigny nous lit et que je n'ai pas pu lui envoyer un message privé sur Twitter, je tiens ici à lui présenter mes sincères excuses pour mon commentaire détestable qui sera supprimé et qui ne reflète en rien ce que je pense d'elle.

Zyrma : Charles, si Ludivine Bantigny nous lisait, elle aurait bien pris tout ceci pour de l'humour. C'est mon sentiment, mon espoir.

*Gavroche : @François Bégaudeau au sujet de Ludivine Bantigny
Moi qui suis une modeste fille du peuple, de gauche (oui, c'est pas une tare et ça existe même chez ceux qui ne sont rien), smicarde, éternelle révoltée, gilet jaune, simple lecture admirative de l'un et de l'autre (et pas dans le secret des dieux parisien, je ne voudrais pour rien au monde fréquenter ce mon de là, si imbu de lui-même et méprisant, la preuve), j'avoue que j'attendais des arguments.*

Et pas des insultes que je trouve assez minables et décevantes de la part de quelqu'un qu'a priori j'admire.

Et je ne relève même pas les réponses, qui mettent leur auteurs à leur hauteur : le caniveau (sic)

Lison : @Charles

Plutôt que d'écrire n'importe quoi, t'as qu'à lire ça [illisible]

Charles : merci Lison, je vais lire ça.

Je n'ai rien contre Sylvie Testud, pardon Ludivine Bantigny, je vais regarder ça mais son entretien (j'en suis au 2/3) sur Hors-série m'a un peu ennuyé. Je ne trouve pas que ce qu'elle dise soit faux ou inintéressant mais cette absence de contradiction dans la conduite de l'entretien, cette radicalité de bon aloi des interviewés me fatigue parfois. Et déprimant vu le contexte.

François Bégaudeau : Je suis assez d'accord. Au risque de froisser RV, Ludivine est une géniale historienne, et une théoricienne assez banale (d'ailleurs on aime beaucoup mieux ça que l'inverse). »

Sur l'action publique

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il sera rappelé que l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

L'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions

personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises.

La diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Par ailleurs, ni les parties, ni les juges ne sont tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l'imputation formulée par la partie civile ou celle d'un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d'examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

En l'espèce, une lecture littérale de ce message pourrait conduire à y lire une imputation d'avoir eu des relations sexuelles avec l'ensemble des auteurs de la Fabrique, et ce, incluant Geoffroy de LAGASNERIE. Cette lecture au premier degré ne résiste pourtant pas à l'analyse des propos, replacés dans leur contexte qui permet d'en déceler le sens réel.

En prenant les interventions des internautes dans leur ensemble, il convient tout d'abord d'observer que François BEGAUDEAU procède, par l'utilisation d'un registre très familier et la référence subite à la sexualité, à un décrochage par rapport au ton antérieur de la discussion en cours, située sur le registre des idées et d'une chaste admiration.

Par ailleurs, par l'usage du seul prénom de Ludivine BANTIGNY et la mention de leur univers politique commun, François BEGAUDEAU recourt à un registre familier qui semble le positionner au sein du réseau amical ou militant de la partie civile. L'expression « *[ne jamais] être la dernière* », qui constitue en réalité le cœur de son propos, constitue alors une grossière allusion pseudo-informée, sous-entendant avec clarté un entrain sexuel dépassant la moyenne.

Cette affirmation inélégante est doublée, sur un registre obscène et manifestement exagéré, de la formule « *tous les auteurs de [la maison d'édition] la Fabrique lui [seraient] passés dessus* ». L'exagération est particulièrement perceptible par la référence à « *même Lagasnerie* », écrivain notoirement homosexuel, qui renforce la puissance de l'évocation d'un appétit débridé, visant tous les hommes sans exception d'orientation hétérosexuelle. Par ces références à un comportement sexuel à la fois insatiable et, de façon contradictoire mais tout autant désagréable, passif (« *lui sont passés dessus* »), formulées sur un ton trivial, François BEGAUDEAU cherche à rabaisser Ludivine BANTIGNY, en tant que femme, au regard de sa disponibilité sexuelle exacerbée.

Cette analyse du sens des propos ne permet d'y déceler aucun fait précis réellement imputé à Ludivine BANTIGNY, dont un dessin est dressé, au moyen des termes poursuivis, d'une façon générale et outrancière.

Ludivine BANTIGNY, personnalité universitaire qui s'exprime publiquement par le vecteur d'œuvres de l'esprit, a pu légitimement être offensée par ces propos, indéniablement emprunts de sexisme. Toutefois, faute de renvoyer à un fait précis, les propos incriminés ne revêtent pas les caractéristiques de la diffamation, infraction sous laquelle sont poursuivis, à l'initiative de la partie civile, les présents propos, de sorte que les deux prévenus devront être relaxés.

Sur l'action civile et les autres demandes

Il y a lieu de recevoir l'association CHIENNES DE GARDE en leur constitution de partie civile, mais de la débouter de ses demandes, compte tenu de la relaxe intervenue.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement :

- **contradictoire à l'égard de François BEGAUDEAU, prévenu, et de l'association CHIENNES DE GARDE, partie civile,**
- **contradictoire à l'égard de Jérôme LE BLANC, prévenu, le présent jugement devant lui être signifié,**

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Renvoie François BEGAUDEAU et Jérôme LE BLANC des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit l'association CHIENNES DE GARDE en sa constitution de partie civile ;

La déboute de ses demandes compte tenu de la relaxe intervenue ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable l'association CHIENNES DE GARDE ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

